Plafond annuel Sécurité Sociale 2019 : 40 524 € soit un plafond mensuel de 3 377 €.

<table>
<tr><th><u>POUR LE SALARIE</u>
NON IMPOSITION DES COTISATIONS VERSEES AUX REGIMES DE PREVOYANCE
(HORS FINANCEMENT PATRONAL COMPLEMENTAIRE SANTE)</th><th>EXONERATION DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE DES <u>CONTRIBUTIONS PATRONALES</u> AU FINANCEMENT DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE</th></tr>
<tr><td colspan="2">Le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux ci-dessous s'applique si l'entreprise a mis en place les garanties par application d'une convention collective, d'un d'accord collectif, d'un projet d'accord ratifié par référendum ou d'une décision unilatérale, et respecte les conditions du décret n°2014-786 du 08 juillet 2014 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.</td></tr>
<tr><td><u>LIMITE DE DEDUCTION FISCALE*</u>

5% PASS
2026 € en 2019
+
2% de la rémunération annuelle brute

MAXIMUM
2% de 8 PASS
6 440 € en 2019

*versements employeur et salarié
Article 83-1 Quater du CGI au 01/01/2014 (Instruction fiscale 5F-15-05 N°195 du 25 novembre 2005)</td><td><u>LIMITE D'EXONERATION</u>

6% PASS** (2 431 € en 2019)
+
1,5% de la rémunération annuelle brute

MAXIMUM 12% PASS (4 863 € en 2019)

La rémunération est appréciée déduction faite de la part des contributions patronales de retraite et de prévoyance soumise à cotisation de Sécurité sociale. La part de contribution couvrant l'étendue de l'obligation « maintien de salaire » doit être sortie de l'enveloppe d'exonération.

**Le plafond qui sert de référence est réduit :
- en fonction des périodes d'absence non rémunérées, en application de l'article R. 243-11 du code de la SS ;
- pour le cas des salariés à employeurs multiples dont les cotisations sont assises sur un plafond proratisé : la limite d'exclusion se calcule sur le plafond proratisé ;
- en cas d'abattement sur le plafond pour les salariés occupés à temps partiel sauf s'il y a option pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse sur une assiette maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein, en application de l'article L. 241-3-1 du code SS. Dans ce cas, l'employeur renonce à l'application de la proratisation du plafond prévue par l'article L. 242-8 du même code.

Art. D.242-1 et L.242-1du Code de la Sécurité sociale</td></tr>
<tr><td colspan="2">ASSUJETTISSEMENT <u>Pour le salarié :</u> à la CSG (9.2%) et CRDS (0.5%) <u>Pour l'employeur :</u> au forfait social (8%) (si plus de 10 salariés).</td></tr>
</table>